



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2026

Présents : Mmes et MM.

Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérémie BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François
DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée
GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,
Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde
DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc
FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) :

Benoît GRANDJEAN, Conseiller;

Remarque(s):

- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 9 et 10.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 17 et 18.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance au point 17.

Point n° 13

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME HABITATION - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 27 juin 2022 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi de la prime habitation ;

Considérant que la Ville doit adopter une gestion prudente de ses dépenses compte tenu du contexte budgétaire actuel ;

Considérant que le plafonnement de la prime habitation à 2 000 EUR permet de maintenir ce soutien communal de manière raisonnable ;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 27 janvier 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime habitation tel que modifié ci-dessous :

Règlement communal : prime communale Habitation

Article 1er. - A partir du 1er mars 2026, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime "habitation" favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements sur le territoire de la Ville.

Article 2. - La prime est fixée à 10 % (dix pour cent) du montant de la prime "habitation" accordée par la Région Wallonne et plafonnée à 2 000 EUR par demande.

Article 3. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayant-droits au Collège communal dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la notification par la Région Wallonne. Le demandeur doit être obligatoirement une personne physique privée, âgée

d'au moins 18 ans ou étant reconnue comme mineur émancipé et disposant d'un droit réel sur le logement concerné (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu propriétaire, ...).

Article 4. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment complété, daté et signé
- une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne
- une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne.

Article 5. - Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 6. - Le présent règlement pourra entrer en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication, réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à la date fixée à l'article 1er.

Article 7. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville. Son versement aura lieu en une fois sur le compte bancaire indiqué par le demandeur sur le formulaire officiel.

Article 8.

§1 En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur peut introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de la décision de refus, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE. Dans un délai de 30 jours calendrier suivant la date de notification du refus, cachet de la poste faisant foi. Le Collège communal statuera sur la réclamation dans un délai de 60 jours calendrier maximum.

§2 Sans préjudice du recours visé au §1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétentes."

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,
F. MONIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,
F. MONIER



